



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 005882/KK P ;**
 - **construction d'un parc photovoltaïque au sol à Pauilhac (Gers) ;**
 - **déposée par ENERCOOP ;**
 - **reçue le 19/09/2025 et considérée complète le 19/09/2025 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30/09/2025 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 23/09/2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface clôturée d'environ 1 ha, avec une puissance estimée de 900 KWc ;
- qui comprend :
 - la mise en place de panneaux photovoltaïques sur tables fixes, d'une hauteur maximum de 2,5 mètres, pour une surface projetée de 6 363 m² ;
 - la construction d'un poste de transformation ;

- la mise en place d'une clôture de 2 mètres ;
- un raccordement électrique sur le réseau de distribution basse tension d'Enedis ;
- la réalisation de tranchées de 80 cm de profondeur sur 200 mètres de linéaire pour enfouir les câbles électriques ;
- une remise en état du terrain après une exploitation de 30 ans ;
- un remplacement des onduleurs au bout de 10 à 20 ans ;
- qui relève de la rubrique n° 30 relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site de dépôt de matières végétales et à proximité d'une station d'épuration et d'un terrain de sport ;
- sur les parcelles 52, 1916 et 1917 de la section C ;
- dans les zonages des plans nationaux d'action (PNA) de la Cistude d'Europe et des chiroptères ;
- au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Lectoure Repassac ;
- en bordure (au nord) de la zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Pauilhac ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la faible emprise du projet ;
- l'absence d'enjeux écologiques forts sur les parcelles ;
- l'adaptation du calendrier de travaux lourds hors périodes de reproduction de la faune ;
- utiliser les résidus de coupes pour reconstituer des abris pour la petite faune autour du site ;
- maintenir une bande de 20 mètres de large au nord (le long du ruisseau Pascal) et de 10 mètres à l'est, permettant une jonction entre les deux bosquets et la circulation de la faune ;
- laisser un espace suffisant entre les panneaux pour éviter un ombrage permanent ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol à Pauilhac (Gers), objet de la demande n°005882/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, 22/10/25

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance
Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9